



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Algérie*, Allemagne*, Colombie*, Croatie*, Espagne, Fédération de Russie, France,
Guatemala, Israël*, Panama*, Paraguay*, Portugal*, Turquie*, Ukraine, Uruguay:
projet de décision**

16/... Réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme

Le Conseil des droits de l'homme,

À sa ... séance, le ... mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 3, qui dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de lui-même se rapportant aux droits de l'homme et au terrorisme et à la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 60/288 du 8 septembre 2006, 62/272 du 15 septembre 2008 et 64/297 du 8 septembre 2010, et réaffirmant les quatre catégories de mesures visées dans la Stratégie,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations, comme criminels et injustifiables, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant également que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération visant à prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Réaffirmant que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine donnée,

Déplorant les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprimant sa profonde solidarité avec elles et soulignant qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue,

Reconnaissant les travaux du Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment son atelier sur les meilleures pratiques en matière de soutien aux victimes d'actes terroristes, tenu les 2 et 3 décembre 2010 à Syracuse (Italie), et prenant note des autres activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment des réunions du Groupe d'experts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tenues à Vienne les 26 et 27 mai 2010 et à Bogota les 26 et 27 janvier 2011 sur l'action de la justice pénale à l'égard des victimes du terrorisme,

Prenant note des travaux sur les victimes du terrorisme menés par le Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de réfléchir à la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-septième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, compte tenu notamment des recommandations du colloque sur le soutien aux victimes du terrorisme, tenu à New York le 9 septembre 2008 à l'initiative du Secrétaire général;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'ensemble des parties et acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des résultats de la réunion-débat.»